

**Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° 126**

**portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de l'étang de Coulvée  
situé sur la commune de Chemillé-en-Anjou**

(Procédure cascade n°49-2023-00162)

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques.

**Vu** le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.181-1 et suivants, L.211-1, L.211-3, L.214-3, L.214-6, L.214-18, R.214-1 et R.181-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2(5°) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 1953 autorisant la création d'un barrage-réservoir de Coulvée sur les communes de Chemillé et de Melay, référencé iota n°14532, par accusé de réception de déclaration d'existence en date du 02 octobre 2007 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Layon-Aubance-Louets en vigueur ;

**Vu** le relevé topographique transmis par la commune de Chemillé-en-Anjou le 17 avril 2024 ;

**Vu** l'avis du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays-de-la Loire sur le relevé topographique susvisé en date du 19 avril 2024 ;

**Vu** la notification le 21 mai 2024 du projet d'arrêté au propriétaire ;

**Vu** la réponse du propriétaire sur le projet d'arrêté reçue le 05 juin 2024 ;

**Considérant** que l'ouvrage ainsi dénommé barrage de l'étang de Coulvée sur la commune de Chemillé-en-Anjou a été réalisé légalement, en Maine-et-Loire, avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

**Considérant** que le relevé topographique susvisé atteste que les habitations situées dans les 400m en aval du barrage sont situées au-dessus de la crête du barrage ;

**Considérant** que le barrage de Coulvée ne répond pas aux critères d'un ouvrage de classe C au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le barrage intercepte un cours d'eau ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement le Préfet peut fixer dans des actes complémentaires les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### Titre I : EXPLOITATION, CONSISTANCE DE L'OUVRAGE

#### Article 1 : Propriété, gestion et exploitation de l'ouvrage

Il est donné acte à la **commune de Chemillé-en-Anjou** du bénéfice de l'exploitation de l'étang de Coulvée et de son barrage.

La commune de Chemillé-en-Anjou est, à ce titre, désignée « exploitant » du barrage de l'étang de Coulvée et est autorisée, au titre du code de l'environnement, à en poursuivre l'exploitation dans le respect des prescriptions générales susvisées et dans le respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### Article 2 : Consistance de l'ouvrage

N° IOTA	Objet	Commune	Coordonnées Lambert 93 du barrage	Superficie du plan d'eau (ha)	Volume du plan d'eau (m <sup>3</sup> )	Hauteur du barrage (m)
14532	Plan d'eau sur cours d'eau	Chemillé-en-Anjou	x=417399 y=6684793	4,9	86000	5

L'ouvrage objet de l'arrêté entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation

## Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DE L'ÉTANG

### **Article 3 : Statut de l'étang**

Le plan d'eau, situé en travers de l'Hyrôme, est soumis à la réglementation sur la pêche applicable aux eaux visées à l'article L.431-3 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Prescriptions relatives à la vidange de l'étang**

L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

L'Hyrôme étant classé en première catégorie piscicole, **la vidange est interdite du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.**

La vidange est régulièrement surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront mis en place afin d'empêcher le départ de sédiments en aval.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le responsable de l'opération de vidange est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais (poisson chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Louisiane, écrevisse de Californie...).

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Les espèces, dont l'introduction est interdite en première catégorie, sont récupérées par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) des cachalots de l'Hyrôme et du Layon.

Après la vidange, la remise en eau du plan d'eau ne doit pas être à l'origine d'une rupture d'écoulement en aval de l'ouvrage. Le remplissage du plan d'eau devra être progressif.

Le remplissage devra se réaliser **en dehors de la période du 1er avril au 31 octobre** et permettre de maintenir un débit minimal en aval. L'exploitant s'assure du respect de cette disposition et informe, pour avis, le service en charge de la police de l'eau des mesures mises en œuvre pour maintenir ce débit minimum.

#### **Article 5 : Maintien d'un débit minimum en aval de l'ouvrage**

L'étang a été créé en barrage sur cours d'eau. À ce titre et conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit comporter des dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau, l'évaluation de ce débit minimal et le descriptif du dispositif à mettre en place, **au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.**

En l'absence de transmission de l'évaluation du débit minimal et du descriptif du dispositif à mettre en place pour le maintenir dans le délai imparti, l'exploitant sera tenu de maintenir un débit de 19,5l/s en aval du plan d'eau tant que le débit entrant dans le plan d'eau est supérieur à 20l/s. Si le débit entrant est inférieur à 20l/s, l'intégralité du débit entrant sera restitué en aval du barrage.

#### **Article 6 : Prélèvements d'eau dans l'étang**

Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans l'étang de Coulvée.

#### **Article 7 : Opération d'entretien de l'étang et du barrage**

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau, les modalités de gestion du plan d'eau existantes, **au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.**

Le fonctionnement des organes de vidange est contrôlé *a minima* une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée.

La végétation arbustive présente sur les parements et la crête du barrage met en péril l'ouvrage. Afin de réduire le risque d'endommagement du barrage engendré par la végétation sur le corps du barrage, l'exploitant réalise **au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté** un débroussaillage complet de la végétation présente sur les parements et la crête du barrage. L'exploitant réalise un entretien régulier de la végétation se développant sur les parements et la crête du barrage afin d'éviter le risque d'endommagement du barrage.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

L'étang a été créé en barrage sur cours d'eau. À ce titre toute opération d'entretien de l'étang (curage, protection de berge, etc...) peut relever de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé, applicable aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0), de renforcement de berges (3.2.4.0) ou autres.

**Avant toute opération de ce type ou pouvant relever de la nomenclature précitée, l'exploitant doit en tenir informé le service en charge de la police de l'eau qui statuera sur les suites à donner à cette demande.**

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 : Modification des prescriptions**

Si l'exploitant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande de l'exploitant vaut décision de rejet.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne pendant un an au moins sur son site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubrique « publications » - « avis officiels »). Une copie est déposée en mairie de Chemillé-en-Anjou.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article 181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 14: Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Chemillé-en-Anjou et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 JUIN 2024

Angers, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY